

> LE PRESIDENT

**Arrêté n° 12/133/CC
portant nomination du Conseil Portuaire
du Vieux-Port de Marseille**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- L'élection de Monsieur Eugène CASELLI en qualité de Président de la Communauté Urbaine, le 17 avril 2008 ;
- La délibération 004/31408 CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Bureau et au Président ;
- Les articles R-622-1, R-622-2, R-622-3, R-622-4, R-623-3, R-623-4, R-141-3 et R141-4 du Code des Ports Maritimes fixant les dispositions générales relatives aux Conseils Portuaires dans les ports communaux et intercommunaux ;
- L'arrêté municipal n°88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille ;
- La délibération n° 009-697/11/CC du 21 octobre 2011 portant sur l'organisation des Conseils Portuaires ;
- La désignation du 6 février 2012 au cours de laquelle le Comité Local des Usagers Permanents du Vieux-Port a choisi les représentants des navigateurs de plaisance ;
- Les propositions de désignation du Maire du 1^{er} secteur de Marseille du 12 mars 2012 ;
- Les propositions de désignation du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 5 décembre 2011 ;
- Les propositions de désignation du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence du 2 décembre 2011.

SIEGE INSTITUTIONNEL

LE PHARO<

58, BD. CHARLES-LIVON

13007 MARSEILLE

PRÉSIDENCE ET

SERVICES
ADMINISTRATIFS

LES DOCKS<

ATRIUM 10.7

10, PL. DE LA JOLIETTE

13002 MARSEILLE

TELEPHONE

04 91 99 99 00

TELECOPIE

04 91 99 99 01

CONSIDÉRANT

Reçu au Contrôle de légalité le 30 Mai 2012

> POUR TOUTE CORRESPONDANCE : COMMUNAUTÉ URBAINE – MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE – BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

- Que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assure la mission de gestion des ports de plaisance.

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés les membres du Conseil Portuaire du Vieux-Port, I

1/ Représentants de la Communauté Urbaine

1.1 Président de la Communauté Urbaine ou son représentant :

Monsieur Claude PICCIRILLO

1.2 Membres appartenant au service des ports

Titulaire : Loïc KERDUEL – Maître de Port

Suppléant : Carole PANTAZIS – Régisseur

2/ Représentants des Concessionnaires (Délégués)

Titulaires : Bernard FLORY (DSP 1 - Cercle Nautique et Touristique du Lacydon) – Bernard AMIEL (DSP 2 - Société Nautique de Marseille)

Suppléant : Christian ALLEMAND (DSP 2 - Société Nautique de Marseille)

Représentants du personnel des Délégués

Titulaire : Pascal MAGUERES (DSP 1 - Cercle Nautique et Touristique du Lacydon)

3/ Représentants des Usagers

3.1 Représentants des Navigateurs de Plaisance

Titulaires : Patrick CONTOIS – Christian CEREZO – Jean-Marie MOUREN

Suppléants : Dominique BONNEL – Dominique DI LEONARDO – Louis QUADRI

3.2 Représentants des services nautiques, construction, réparation et des associations sportives et touristiques liées à la plaisance

Titulaires : Jean-Michel ICARD (Icard Maritime) – Philippe CHEVALIER (Chambre Syndicale du nautisme – Société Blue Touch) – Marielle GOBBI (FSN 13)

Suppléants : Eric NOTIN (Rowing Club) – Guy DAHER (Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance) – Philippe THOME (Association Boud'Mer)

3.3. Représentants des Pêcheurs

Titulaire : Mourad KAHOUL

Suppléant : Hubert BATY

4/ Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence

Titulaire : Jean-François SUHAS

Suppléant : Christian GROS

5/ Représentants de la commune de Marseille

Titulaire : Eric SCOTTO

Suppléant : Bruno de BOISSEZON

Reçu au Contrôle de légalité le 30 Mai 2012

6/ Représentants du Conseil Général des Bouches du Rhône

Titulaire : Josette SPORTIELLO

Suppléant : René OLMETA

Article 2 :

La durée du mandat des membres du Conseil Portuaire est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Un membre du Conseil Portuaire peut se faire représenter soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit, à défaut, par un autre membre du Conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 4 :

Lorsqu'un membre du Conseil Portuaire décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné par voie d'arrêté.

Article 5 :

Lorsqu'un membre du Conseil Portuaire s'abstient sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives, il peut être déclaré démissionnaire par le Président de la Communauté urbaine ou son représentant. Il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné par voie d'arrêté.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 mai 2012

Le Président,

Signé : Eugène CASELLI

Reçu au Contrôle de légalité le 30 Mai 2012